

SESSION 2016

UE 2 – DROIT DES SOCIETES

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

SESSION 2016

DROIT DES SOCIETES

DURÉE de l'épreuve : 3 heures - COEFFICIENT : 1

Document autorisé :

Aucun document personnel ni aucun matériel n'est autorisé.

En conséquence, tout usage d'une calculatrice est **INTERDIT** et constituerait une fraude.

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 6 pages numérotées de 1/7 à 7/7.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de deux parties indépendantes

Page de garde	Page 1
I – ETUDE DE SITUATIONS PRATIQUES (12 points)	Page 3
II – COMMENTAIRE DE DOCUMENTS (8 points)	
Annexe 1 -Extrait des statuts de la SARL BIOSKIN	Page 5
Premier document - Analyse de statuts	Page 6
Deuxième document - Analyse d'arrêt	Page 7

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) formuler *explicitement* dans votre copie.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie ainsi qu'à l'expression et l'orthographe.

SUJET

DOSSIER 1 – ETUDE DE SITUATIONS PRATIQUES

La SARL BIOSKIN fabrique, de manière artisanale, des savons, huiles et laits corporels à base de plantes. La SARL a été créée en 2006. La répartition du capital est présentée en annexe 1. Depuis l'origine, la gérance est assurée par Anne PAUDE.

Le siège social de la SARL BIOSKIN est situé, depuis la création, au domicile conjugal d'Anne PAUDE. Cette dernière a débuté une procédure de divorce, et souhaite modifier le siège de la société.

Afin d'avoir plus de liberté pour le faire, elle vous demande si les nouvelles conditions de transfert du siège social, issues des lois du 20 décembre 2014 et du 6 août 2015 sont applicables alors que les statuts n'ont jamais été modifiés.

Travail à faire

1. Exposez les nouvelles conditions de transfert du siège social d'une SARL par le gérant.

Anne PAUDE a participé à la création de la SARL BIOSKIN en 2006 en apportant 10 000 euros. Mariée sous le régime légal, elle avait informé son mari qu'elle allait utiliser cette somme appartenant à la communauté, sans lui demander son accord. Celui-ci n'avait pas exercé son droit de revendication des parts. Il n'avait pas non plus renoncé à la qualité d'associé.

Aujourd'hui, Anne PAUDE est en instance de divorce. Elle est soutenue par ses deux coassociés. Elle craint que son époux ne demande la nullité de l'apport ou ne revendique la qualité d'associé. Elle vous demande conseil.

Travail à faire

2. Expliquez pourquoi le mari d'Anne PAUDE ne pourrait pas obtenir la nullité de l'apport.

3. Précisez combien de parts sociales son mari pourrait revendiquer. Montrez que le risque qu'il ne devienne associé est très faible.

La SARL évolue dans un contexte fortement concurrentiel. Anne PAUDE craint que la dénomination sociale ne puisse être considérée comme trompeuse. Elle souhaite la changer.

M. Redouane MARKAF y est opposé.

Travail à faire

4. Précisez ce que doit faire Anne PAUDE pour que la dénomination sociale soit modifiée.

Anne PAUDE est aussi gérante associée de la SARL BIOHAIR, spécialisée dans les soins capillaires biologiques. À l'arrêté des comptes au 31 décembre 2015, les capitaux propres s'élèvent à 15 000 euros alors que le capital est de 40 000 euros (répartis en 400 parts). La prochaine assemblée des associés est prévue le 15 juin 2016. La SARL n'a pas de commissaire aux comptes.

Travail à faire

5. Décrivez la procédure à suivre compte tenu de la situation comptable de la SARL BIOHAIR au 31 décembre 2015.

Pour redresser la situation, Gary BERO, associé détenant 140 parts de la SARL BIOHAIR, propose un arrangement. Il détient 20 % des actions du capital de la SA BO&BIO et, bien qu'il n'en soit pas dirigeant, il obtient un accord de principe de la SA qui viendrait en aide à la SARL.

La SA BO&BIO apporterait 44 000 euros à la SARL BIOHAIR en échange de 440 parts sociales.

En contrepartie de son intermédiation, Gary BERO, négocie, à titre personnel, avec la SARL BIOHAIR, un contrat d'exclusivité, qui sera signé après l'augmentation de capital.

Ce contrat prévoit que :

- la SARL fournira pendant 2 ans certains produits en exclusivité à Gary BERO avec réduction de 20 % par rapport aux prix pratiqués ;
- Gary BERO garantira l'achat d'une quantité minimum de ces produits durant 1 an.

Anne PAUDE vous demande conseil sur certaines obligations juridiques à respecter.

Travail à faire

6. Dans l'hypothèse où la SA BO&BIO entrerait au capital de la SARL, précisez, en justifiant, si le contrat d'exclusivité qui sera conclu avec Gary BERO doit suivre une procédure.

Anne PAUDE achète ses fruits et légumes auprès de producteurs locaux par l'intermédiaire de l'association VITAMINE présidée par Monsieur CARVEN. Le bruit court parmi les producteurs que Monsieur CARVEN achèterait des produits destinés à sa consommation familiale en utilisant la carte bancaire de l'association.

Travail à faire

7. Qualifiez l'infraction qui serait commise par Monsieur CARVEN. Précisez les éléments constitutifs de cette infraction.

Anne PAUDE a sympathisé avec Tom BAZAC qui l'a invitée à visiter son exploitation. Il s'agit d'un élevage de chèvres et de brebis qu'il exploite sous la forme d'un GAEC avec son frère. Il est inquiet car au cours de la dernière saison plusieurs bêtes sont tombées malades et les dettes s'accumulent.

Travail à faire

8. Quelle est la signification du sigle GAEC ? Quelle est l'étendue de la responsabilité des associés dans ce type de structure ? Anne PAUDE pourrait-elle devenir associée du GAEC ?

Annexe 1 - Extrait des statuts de la SARL BIOSKIN

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 euros.

Il est divisé en 300 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Mme Liria BALKAN	100 parts
à M. Redouane MARKAF	100 parts
à Mme Anne PAUDE	100 parts

Article 10 – Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises exclusivement en assemblée.

Article 12 - Agrément des cessions

Les cessions de parts sociales aux associés, conjoints, ascendants, descendants doivent être agréées aux conditions légales requises pour les cessions de parts sociales aux tiers. Il en va de même si le conjoint d'un associé revendique ses parts postérieurement à l'apport d'un bien commun, l'époux associé ne participant pas au vote /.../

DOSSIER 2 – COMMENTAIRE DE DOCUMENTS

PREMIER DOCUMENT - ANALYSE DE STATUTS

Vous êtes contacté(e) par un client qui souhaite créer une SAS et vous demande d'examiner le projet de statuts, plus particulièrement les articles présentés dans l'annexe 2 ci-dessous.

Travail à faire

Indiquez, en argumentant, les quatre erreurs commises.

Annexe 2 - Extrait des statuts d'une SAS (Projet)

ARTICLE 6 – APPORTS

/...
/

Les apports en numéraire doivent être libérés dès leur souscription pour un montant représentant le quart de leur valeur ; le solde devant être libéré sur appel du président dans un délai de cinq ans.

Les apports en nature sont possibles et donneront lieu à une augmentation de capital. Ils devront au préalable être évalués par un commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de commerce par voie de requête. Ils devront être libérés immédiatement.

ARTICLE 10 – DROIT DE VOTE

Durant les deux premières années de détention, chaque action donne droit à une voix. Afin de récompenser la fidélité des actionnaires, le nombre de voix attribué augmente de la manière suivante :

- Deux voix sont attribuées par action dès le début de la troisième année de détention ;
- Cinq voix sont attribuées par action dès le début de la sixième année de détention.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire peut être décidée par la collectivité des autres actionnaires à la majorité des deux-tiers des voix pour les motifs suivants : violation d'une règle statutaire, condamnation pénale conduisant à une interdiction de gérer, absence de participation aux décisions collectives depuis plus de trois ans. L'actionnaire sera informé de la mesure d'exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception et pourra y répondre dans un délai de quinze jours. Il pourra demander à être entendu par la collectivité des actionnaires avant le vote de l'exclusion.

Les titres de l'actionnaire exclu seront rachetés par les autres actionnaires ou, à défaut, par la société, à un prix fixé à l'amiable ou par un expert désigné d'un commun accord ou par le tribunal. Les titres rachetés par la société devront être annulés dans les trois mois suivants.

Dans l'attente du rachat, les titres de l'actionnaire exclu sont privés du droit de vote.

Cet article ne peut être modifié qu'à la majorité des deux-tiers des voix.

ARTICLE 26 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le président n'engage la société que par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec la société et les actionnaires, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

DEUXIEME DOCUMENT - ANALYSE D'ARRET

Après avoir lu l'arrêt de la Cour de cassation du 14 février 2014, vous répondrez aux questions suivantes :

- 1) Quelle est la définition d'une société en participation ?**
- 2) Quelle règle de droit la société Safy tente-t-elle d'invoquer ?**
- 3) Quel est le problème de droit posé à la Cour de cassation ?**
- 4) Expliquez la solution de la Cour de cassation.**

Chambre commerciale de la Cour de cassation, 14 février 2014

Sur le quatrième moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 octobre 2012), que M. X..., gérant de l'EURL X... (la société X...), a mandaté la société Actigest finance pour rechercher des participations dans des sociétés de personnes qui réaliseraient des investissements éligibles au régime fiscal de faveur prévu par le code général des impôts ; qu'en vertu d'une convention d'exploitation en commun conclue entre ces sociétés, la société X... a fait un apport de 77 000 euros ; que la société Safy n'ayant pas été en mesure d'exécuter le mandat conformément aux intentions du mandant, elle lui a proposé la réaffectation de l'apport à une souscription ultérieure ou son rachat par un autre investisseur ; que, ne pouvant obtenir la restitution de l'apport, M. X... et la société X... ont fait assigner les sociétés Safy et Actigest finance devant le tribunal de commerce, lui demandant notamment de constater les fautes commises par la société Safy dans la gestion des sociétés en participation concernées par l'opération et de condamner celle-ci au paiement de la somme de 77 000 euros en réparation de la perte de son apport ;

Attendu que la société Safy fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer la somme de 15 000 euros à M. X..., alors, selon le moyen, que faute d'avoir recherché si une faute détachable - seule de nature à engager sa responsabilité - pouvait être imputée à la société Safy agissant comme gérante des sociétés en participation, les juges du fond ont de toute évidence privé leur décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que toute faute commise par le gérant d'une société en participation, laquelle est dépourvue de personnalité juridique, constitue une faute personnelle de nature à engager sa responsabilité à l'égard des tiers, peu important qu'elle soit ou non détachable de l'exercice du mandat qui a pu lui être donné par les autres associés ; que la cour d'appel n'avait donc pas à procéder à une recherche inopérante ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

Proposition de corrigé

Remarque préalable.

Le corrigé proposé par Comptalia est souvent plus détaillé que ce que l'on est en droit d'attendre d'un candidat dans le temps imparti pour chaque épreuve.

A titre pédagogique le corrigé peut donc comporter des rappels de cours par exemple, non exigés dans le traitement du sujet.

DOSSIER 1 – ETUDE DE SITUATIONS PRATIQUES

1. Rappel des Faits :

La SARL BIOSKIN fabrique, de manière artisanale, des savons, huiles et laits corporels à base de plantes. La SARL a été créée en 2006. La répartition du capital est présentée en annexe 1. Depuis l'origine, la gérance est assurée par Anne PAUDE.

Le siège social de la SARL BIOSKIN est situé, depuis la création, au domicile conjugal d'Anne PAUDE. Cette dernière a débuté une procédure de divorce, et souhaite modifier le siège de la société.

Afin d'avoir plus de liberté pour le faire, elle vous demande si les nouvelles conditions de transfert du siège social, issues des lois du 20 décembre 2014 et du 6 août 2015 sont applicables alors que les statuts n'ont jamais été modifiés.

Problème de droit :

Quelles sont les conditions à respecter par le gérant, pour le transfert du siège social d'une SARL ?

Règles juridiques applicables :

En principe, le transfert du siège social d'une société entraîne une modification des statuts et donc devrait relever d'une décision prise en assemblée générale extraordinaire des associés.

Cependant, depuis les lois du 20 Décembre 2014 et du 06 Août 2015 dite « loi Macron » il est possible pour le gérant de SARL, sous réserve de ratification ultérieure par l'assemblée ordinaire des associés, de décider seul de déplacer le siège social sur l'ensemble du territoire français.

Application au cas :

En l'espèce Anne Paude, gérante unique de la SARL Boiskin peut décider seule de déplacer le siège social de la SARL. Il faudra tout de même qu'elle obtienne la ratification de cette décision a posteriori en AGO c'est-à-dire par un vote à la majorité des parts sociales des associés (sur 1^{ère} consultation) ou à la majorité des votes émis (sur 2^e consultation).

2. Rappel des Faits :

Anne PAUDE a participé à la création de la SARL BIOSKIN en 2006 en apportant 10 000 euros. Mariée sous le régime légal, elle avait informé son mari qu'elle allait utiliser cette somme appartenant à la communauté, sans lui demander son accord. Aujourd'hui, Anne PAUDE est en instance de divorce. Elle est soutenue par ses deux coassociés. Elle craint que son époux ne demande la nullité de l'apport.

Problème de droit :

Dans quelle mesure un époux peut-il demander la nullité d'un apport en société de biens communs ?

Règles juridiques applicables :

Les personnes mariées ou pacsées peuvent parfaitement être associées dans tout type de société, seules ou avec leur conjoint.

Dans le cas des époux et en ce qui concerne les apports, il convient cependant de respecter les règles relatives au régime matrimonial choisi. Dans le cas du régime légal de la communauté réduite aux acquêts, les apports de biens propres sont libres, les apports de biens communs obéissent à un régime plus contraignant.

Dans la SARL, celui qui fait l'apport doit en informer son conjoint et justifier de cette information dans les statuts, faute de quoi le conjoint peut demander l'annulation de l'apport effectué en méconnaissance de ses droits. Cette action en nullité se prescrit par deux ans à compter de la découverte de l'apport ou de la dissolution de la communauté.

Il faut même l'autorisation expresse du conjoint pour tout apport d'un bien immeuble ou d'un fonds de commerce.

Application au cas :

En l'espèce, Anne Paude est mariée sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts. L'apport en numéraire à la SARL de 10 000 € appartenant est licite, à condition qu'elle puisse prouver qu'elle a bien informé son conjoint, comme elle le prétend. Dans ce cas, celui-ci ne pourra pas agir en nullité de l'apport. Par ailleurs le délai de prescription de deux ans depuis l'apport, est dépassé.

Il ne pourrait agir éventuellement que dans les deux ans qui suivent la dissolution de la communauté, si elle n'arrive pas à prouver qu'elle l'avait bien informé de l'apport.

3. Rappel des Faits :

Le mari d'Anne Paude n'avait pas exercé son droit de revendication des parts. Il n'avait pas non plus renoncé à la qualité d'associé.

Elle craint également que son époux ne revendique la qualité d'associé.

Problème de droit :

Selon quelles modalités le conjoint d'un époux associé de SARL marié sous le régime légal, peut-il revendiquer des parts sociales ?

Règles juridiques applicables :

En principe, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport à la société, mais les parts sociales reçues en contrepartie de l'apport restent des biens communs. L'époux de l'associé, s'il ne renonce pas à la qualité de l'associé peut exercer son droit de revendication pour la moitié des parts sociales souscrites.

Il est possible de prévoir dans les statuts une clause d'agrément opposable, avec la procédure à respecter concernant cette revendication.

Application au cas :

En l'espèce, Anne Paude détient 100 parts dans la SARL Bioskin. Son mari peut en revendiquer la moitié soit 50 parts, du fait de l'apport de bien commun.

Cependant, il est prévu dans les statuts (article 12) une clause d'agrément pour le cas où le conjoint d'un associé revendique des parts postérieurement à l'apport du bien commun. L'époux associé ne pourra pas prendre part au vote. Il est indiqué dans notre cas, que les autres associés soutiennent Anne Paude, donc il a peu de chance d'obtenir ces parts puisqu'il ne peut pas prendre part au vote.

4. Rappel des Faits :

La SARL évolue dans un contexte fortement concurrentiel. Anne PAUDE craint que la dénomination sociale ne puisse être considérée comme trompeuse. Elle souhaite la changer.

M. Redouane MARKAF y est opposé.

Problème de droit :

Quelles sont les règles à respecter en cas de modification de dénomination sociale d'une SARL ?

Règles juridiques applicables :

Le changement de dénomination sociale constitue une modification de statuts relevant du vote des associés réunis en assemblée générale extraordinaire (AGE).

Le gérant doit convoquer les associés au moins 15 jours avant ladite assemblée.

Il faut distinguer en fonction de la date de création de la SARL, les règles de quorum et de majorité.

- Si la SARL a été créée avant le 04/08/2005 :
 - o Pas de quorum
 - o Vote à la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales

- Si la SARL a été créée à partir du 04 Août 2005 :
 - o Quorum : 1^{ère} convocation : $\frac{1}{4}$ des parts sociales 2^e convocation : $\frac{1}{5}$ des parts sociales
 - o Vote à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés (il est possible d'augmenter ces règles sans pouvoir exiger l'unanimité).

Il faudra également respecter les formalités de publicité : insertion dans un journal d'annonces légales (JAL), inscription modificative au RCS, publication au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales).

Application au cas :

En l'espèce, Anne Paude devra convoquer les associés pour une assemblée générale extraordinaire. La société Bioskin ayant été créée en 2006, les nouvelles règles sont applicables. Anne Paude et Liria Balkan réunissent à elles deux, deux tiers des parts sociales exigées pour voter le changement de la dénomination sociale. L'opposition de Redouane Markaf ne suffira pas à bloquer cette modification.

Anne Paude devra par la suite respecter les formalités de publicité.

5. Rappel des Faits :

Anne PAUDE est aussi gérante associée de la SARL BIOHAIR, spécialisée dans les soins capillaires biologiques. À l'arrêté des comptes au 31 décembre 2015, les capitaux propres s'élèvent à 15 000 euros alors que le capital est de 40 000 euros (répartis en 400 parts). La prochaine assemblée des associés est prévue le 15 juin 2016. La SARL n'a pas de commissaire aux comptes.

Problème de droit :

Quelle est la procédure à respecter en cas de perte constatée dans une SARL ?

Règles juridiques applicables :

Si les capitaux propres d'une SARL deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le gérant doit, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes qui ont fait apparaître la diminution, convoquer les associés. Les associés doivent se réunir en assemblée générale extraordinaire et donc respecter les règles de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. Les associés devront choisir entre la dissolution de la société ou le maintien. Cette décision devra être publiée.

Si les associés décident de voter pour la continuation de la société, ils devront régulariser la situation. La régularisation doit intervenir avant la fin de la clôture du deuxième exercice qui suit celui de la constatation des pertes. Pour cela, ils peuvent reconstituer les capitaux propres qui doivent être au moins à la hauteur de la moitié du capital social. Ils peuvent également diminuer le capital social d'un montant au moins égal aux pertes.

La perte de la moitié du capital social dans une SARL peut être une cause de dissolution sauf régularisation. La dissolution peut aussi être demandée par tout intéressé en justice.

Application au cas :

En l'espèce, à l'arrêté des comptes de la SARL BIOHAIR au 31 Décembre 2015, les capitaux propres s'élèvent à 15 000 €, le capital social étant de 40 000 €, ils représentent moins de la moitié du capital social. La prochaine assemblée aura lieu le 15 Juin 2016, date de constatation des pertes. Mme Paude aura un délai de 4 mois pour réunir les associés en AGE, soit le 15 Octobre 2016 au plus tard. Les associés devront décider du sort de la société.

6. Rappel des Faits :

Pour redresser la situation, Gary BERO, associé détenant 140 parts de la SARL BIOHAIR, propose un arrangement. Il détient 20 % des actions du capital de la SA BO&BIO et, bien qu'il n'en soit pas dirigeant, il obtient un accord de principe de la SA qui viendrait en aide à la SARL.

La SA BO&BIO apporterait 44 000 euros à la SARL BIOHAIR en échange de 440 parts sociales.

En contrepartie de son intermédiation, Gary BERO, négocie, à titre personnel, avec la SARL BIOHAIR, un contrat d'exclusivité, qui sera signé après l'augmentation de capital.

Ce contrat prévoit que :

- la SARL fournira pendant 2 ans certains produits en exclusivité à Gary BERO avec réduction de 20 % par rapport aux prix pratiqués ;
- Gary BERO garantira l'achat d'une quantité minimum de ces produits durant 1 an.

Problème de droit :

Quel est le régime applicable à la convention signée entre une SARL et un associé, personne morale ?

Règles juridiques applicables :

Une convention intervenue directement ou par personne interposée entre la SARL et l'un de ses gérants ou associés est une convention réglementée.

Il existe des conventions libres qui portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Enfin, les conventions interdites qui portent sur des opérations dangereuses.

En effet, il est interdit aux gérants, aux associés personnes physiques et aux représentants légaux des personnes morales associées :

- de contracter des emprunts sous n'importe quelle forme auprès de la société;
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Ces règles s'appliquent également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction n'est plus applicable lorsque l'associé concluant la convention est une personne morale.

La convention réglementée est soumise à une procédure :

- Soit il faut une autorisation préalable des associés si le gérant est non associé et que la SARL est dépourvue de CAC.
- Soit la convention est soumise à l'approbation a posteriori des associés (AGO) sur rapport spécial du gérant ou du CAC s'il y en a un. L'intéressé ne prend pas part au vote.

Cependant, la convention peut être considérée comme libre si elle porte sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Est une opération courante celle qui est effectuée de manière habituelle par la société dans le cadre de son activité.

L'acte doit être conclu à des conditions normales, c'est à dire aux mêmes conditions que celles généralement accordées par la société à ses autres clients.

Application au cas :

En l'espèce, M. Gary Bero, associé de la société BIOHAIR négocie à titre personnel, un contrat d'exclusivité avec la SARL lui garantissant un approvisionnement exclusif sur certains produits avec une réduction de 20 % en l'échange de quoi il s'engage sur l'achat d'une quantité minimum de ces produits pendant un an.

Ces achats de produits pourraient constituer des opérations courantes pour la SARL BIOHAIR car cela rentre dans son activité. Si les conditions sont normales, il pourrait s'agir d'une convention libre. Cependant, M. Gary Bero a certaines exigences qui ne semblent pas être pratiquées pour les autres clients, donc, il est difficile de considérer que l'opération sera conclue à des conditions normales. C'est pourquoi, il faut conclure que la convention est réglementée soumise à une procédure particulière qui est l'approbation a posteriori des associés en AGO. Mme Paude devra faire un rapport spécial, la SARL étant dépourvue de CAC. L'associé concerné, Gary Bero, ne participera pas au vote.

Si la convention n'est pas ratifiée par l'AGO, elle produira ses effets mais engagera la responsabilité de la gérante notamment si elle cause un préjudice à la société.

7. Rappel des Faits :

Anne PAUDE achète ses fruits et légumes auprès de producteurs locaux par l'intermédiaire de l'association VITAMINE présidée par Monsieur CARVEN. Le bruit court parmi les producteurs que Monsieur CARVEN achèterait des produits destinés à sa consommation familiale en utilisant la carte bancaire de l'association.

Problème de droit :

Quels sont les éléments constitutifs de l'abus de confiance ?

Règles juridiques applicables :

L'abus de confiance est défini à l'article par le Code pénal comme étant « le fait pour une personne de détourner au préjudice d'autrui des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé ».

Le délit d'abus de confiance est constitué à condition de démontrer la réunion de trois éléments :

- Un élément légal : il doit être prévu par le code pénal.
- Un élément matériel : remise préalable d'un bien à titre précaire, en vertu d'un contrat ou d'un titre légal ou judiciaire, le détournement du bien, un préjudice causé au propriétaire du bien
- Un élément intentionnel : l'auteur de l'infraction doit avoir conscience de l'acte et du préjudice causé.

Le délit d'abus de confiance est réprimé d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende. Des peines complémentaires peuvent être prévues ou circonstances aggravantes, notamment lorsque l'auteur a agi au préjudice d'une association qui agit à des fins humanitaires ou sociales.

Application au cas :

En l'espèce, la qualification d'infraction envisagée est l'abus de confiance car le délit d'abus de biens sociaux ne peut être envisageable dans le cadre d'une association. Ici, le président de l'association a utilisé la carte bancaire de l'association, qui lui avait été confiée, en vue d'effectuer des dépenses pour sa consommation familiale et non pas pour l'association. M. Carven a détourné l'usage prévu de la carte bancaire, de manière consciente, et ceci crée un préjudice pour l'association. Le délit d'abus de confiance est bien constitué.

8. Rappel des Faits :

Anne PAUDE a sympathisé avec Tom BAZAC qui l'a invitée à visiter son exploitation. Il s'agit d'un élevage de chèvres et de brebis qu'il exploite sous la forme d'un GAEC avec son frère. Il est inquiet car au cours de la dernière saison plusieurs bêtes sont tombées malades et les dettes s'accumulent.

Problèmes de droit :

Quelle est la signification du sigle GAEC ? Quelle est l'étendue de la responsabilité des associés dans ce type de structure ? Dans quel cas peut-on devenir associé du GAEC ?

Règles juridiques applicables :

Le GAEC signifie Groupement Agricole d'Exploitation en Commun. Il s'agit d'une société civile du secteur agricole. Un GAEC doit compter au moins deux associés et max dix. Il ne peut être composé que de personnes physiques majeures, exerçant effectivement la profession agricole au sein du groupement. La responsabilité des associés est limitée à deux fois le montant de leurs apports.

Application au cas :

Mme Paude n'exerçant pas une profession agricole au sein du groupement, ne pourra pas faire partie du GAEC.

DOSSIER 2 – COMMENTAIRE DE DOCUMENTS

PREMIER DOCUMENT - ANALYSE DE STATUTS

Indiquez, en argumentant, les quatre erreurs commises.

Les quatre erreurs relevées dans les statuts de la SAS sont :

- **Article 6 – Apports :**

Il est indiqué dans les statuts « une libération de l'apport en numéraire à hauteur du quart de la valeur ». Cependant, l'apport en numéraire doit être libéré au moins à hauteur de la moitié de la valeur dès la souscription.

- **Article 11 – Exclusion d'un actionnaire :**

Dans cet article, deux erreurs peuvent être relevées :

- « L'exclusion d'un actionnaire peut être décidée par la collectivité des autres actionnaires à la majorité des deux tiers ». Les statuts ne peuvent pas interdire à l'associé dont l'exclusion est envisagée de voter sur la proposition d'exclusion.
- « Cet article ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des voix ». Cependant, la modification d'une clause d'exclusion ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

- **Article 26 – Pouvoirs du président :**

« Dans les rapports avec les tiers, le président n'engage la société que par les actes entrant dans l'objet social ». Cependant, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf à prouver la mauvaise foi du tiers. Il s'agit d'une règle d'ordre public.

DEUXIEME DOCUMENT - ANALYSE D'ARRET

1) Quelle est la définition d'une société en participation ?

La société en participation est une société que les associés ont décidé de ne pas immatriculer. Elle n'est pas une personne morale et n'est pas soumise à publicité. Elle ne possède pas la personnalité juridique.

2) Quelle règle de droit la société Safy tente-t-elle d'invoquer ?

La société SAFY, gérante des sociétés en participation, tente d'invoquer, qu'à l'égard des tiers, la responsabilité personnelle des dirigeants sociaux ne peut être engagée qu'à la condition qu'ils aient commis une faute détachable de leurs fonctions.

3) Quel est le problème de droit posé à la Cour de cassation ?

Quel type de faute engage la responsabilité personnelle d'un gérant de société en participation à l'égard des tiers ?

4) Expliquez la solution de la Cour de cassation.

La Cour de cassation précise que les sociétés en participation, n'ayant pas la personnalité juridique, ne peuvent faire barrière entre le dirigeant et les tiers. De ce fait, l'absence de personnalité morale de la société en participation conduit forcément à engager la responsabilité personnelle du gérant. D'ailleurs, les tiers ne possèdent un recours que contre le gérant de la société en participation.

La Cour de cassation rappelle qu'il n'y a pas à différencier la faute détachable de celle qui ne l'est pas.